KRCA.10344

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 17543

OPINION

DE

DOCHE-DELISLE

(*de la Charente*),

Sur le mode de répartition de l'emprunt forcé de 100 millions *ordonné par la loi du* 10 *messidor.*

Séance du 25 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens combattre les vingt-un premiers articles du projet de votre commission, c'est-à-dire, tout le mode de répartition de l'emprunt de 100 millions que vous avez décrété.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le premier vice que j'y remarque, c'est que rien n'assure la quotité de la perception qui seroit faite d'après les bases de répartition qui vous sont proposées; rien n'assure qu'elle s'éleveroit à la somme de 100 millions, rien n'assure qu'elle ne produiroit pas une somme beaucoup au-dessus.

Avec des données aussi incertaines et aussi vagues, on peut arbitrairement percevoir un emprunt triple et quadruple de celui qu'on demande.

Cent millions sont nécessaires; vous devez vous assurer qu'ils seront perçus, et le peuple doit être assuré qu'il n'en sera pas perçu davantage; une incertitude semblable inquiéteroit les prêteurs, inspireroit la méfiance et nuiroit au recouvrement.

Une juste répartition entre les départemens, d'après les bases qui existent, est impossible: en effet les seules connues sont la contribution foncière et la contribution mobilière, et l'on sent combien elles sont insuffisantes, combien elles sont vicieuses, combien, si on les suivoit, on gréveroit certains départemens, et on soulageroit les autres.

Si nous connoissions le produit de la contribution somptuaire, et celui des patentes dans chaque département, ces bases réunies présenteroient une répartition plus juste, mais elle seroit encore vicieuse: car on sait, d'un côté, combien la répartition de toutes ces contributions est inégale, combien elle est peu proportionée aux facultés foncières, mobilières, de luxe et de commerce de chaque contribuable.

On sait de l'autre que la majeure partie des grandes fortunes, et sur-tout des fortunes mobilières, de ces fortunes colossales que la révolution a mises dans les mains des entrepreneurs, des fournisseurs et des agioteurs de toute espèce, sont concentrées dans les grandes communes, où elles ne sont atteintes ni par les contributions directes, ni par les impôts indirects, par la

raison que la plupart de ces hommes affectent une médiocrité extérieure, qui les met à l'abri d'une juste contribution.

Il faut donc chercher d'autres bases qui puissent d'un côté les atteindre, et de l'autre opérer une juste répartition de l'emprunt entre les départemens.

Ces bases, je crois les avoir trouvées, en combinant ensemble :

1°. Le nombre des cotisés à la contribution foncière jouissant d'un revenu de 1,600 fr. et au-dessus.

2°. Celui des cotisés à la contribution mobilière, au-dessus de cinquante francs.

3°. Celui des contribuables au rôle somptuaire, de 25 fr. et au-dessus.

4°. Celui des patentesde deuxième et troisième classe.

5°. Celui des entrepreneurs et fournisseurs, et de tous ceux qui n'étant point atteints par aucune des cinq premières bases, seront jugés par le jury devoir être compris dans un état particulier qu'il formera.

Ces différentes bases combinées donneront en résultat le nombre des contribuables à l'emprunt que chaque département devra fournir; et n'atteignant que les gens aisés, le résultat sera véritablement proportionné à l'aisance de chaque cotisé, à la fortune que chaque département réunit.

Le nombre de cotisables par chaque département sera bien au-dessous de celui des citoyens qui jouissent d'un revenu supérieur à 1,600 francs; ainsi, il est plus que probable que ceux qui ne jouissent que d'un semblable revenu ne seront pas atteints par l'emprunt, car le jury sera tenu de taxer en premier lieu ceux qui jouissent d'un plus fort revenu, en descendant de degré en degré jusqu'à ce que le nombre des contribuables soit rempli.

Ce mode aura l'avantage de ne frapper que les plus

hautes fortunes ; il ne portera tout au plus que sur vingt-cinq à trente mille cotisables, de manière que chaque récépissé d'emprunt pourra être utilement employé en acquisition de biens nationaux et ne sera pas livré à l'agiotage, qui réduiroit sa valeur à rien.

Pour établir ensuite une égale proportion de taxe entre les différentes fortunes, je propose une échelle de progression, de manière que le jury ne pourra établir la cote à l'emprunt ni au-dessous ni au-dessus : par ce moyen elle sera uniforme dans tous les départemens, par-tout elle sera proportionnée à la fortune de chaque cotisé ; et quoique je fasse descendre l'échelle de progression jusqu'aux revenus de 1,600 francs, ce n'est que par précaution : car il est plus que probable qu'ils ne seront pas atteints, au moyen de la vérification de tous les rôles réunis : l'emprunt ne sera ni au-dessus, ni au-dessous de la somme de 100 millions que vous avez décrétée ; tous les rôles seront transmis au Directoire exécutif, qui, sur le rapport du ministre des finances, chargé d'en publier le montant total, ordonnera la radiation des plus petites cotes, lorsque l'ensemble des rôles présentera un total excédant 100 millions, ou déterminera le marc franc proportionnel, qui le portera à cette somme, lorsqu'il sera au-dessous.

Le montant de ce marc le franc pour atteindre la somme de 100 millions, ou pour la radiation de cotes qui le réduira à cette somme, sera publié, et chaque cotisé pourra aisément en faire la vérification : les administrations centrales opéreront d'après cela la radiation ou les additions reconnues nécessaires.

Ainsi, point d'arbitraire ni de la part des administrations centrales, ni de la part du Directoire exécutif ; tout sera soumis à l'empire de la loi.

Seulement le jury fera en son âme et conscience l'évaluation des revenus que les contributions de toutes espèces ne feroient pas connoître ou ne feroient con-

noître qu'imparfaitement ; il atteindra les fortunes colossales, que l'opinion générale dénonce, et encore il ne les atteindra que par les moyens que vous lui prescrivez.

Je sens qu'il eût été infiniment plus commode de déterminer la cote de contributions d'après laquelle tout contribuable auroit été assujetti à l'emprunt ; mais ce mode a l'inconvénient, 1°. d'y assujettir des citoyens qui, d'après leurs contributions, sont présumés dans l'aisance, et qui cependant n'y sont pas ; 2°. d'y assujettir, dans une proportion égale, celui qui est grévé de charges et celui qui ne l'est pas, le père d'une nombreuse famille et celui qui n'en a qu'une médiocre, le célibataire et l'homme marié, celui qui a fait des sacrifices pour la défense de la liberté, et celui qui n'en a fait aucun ; 3°. de cotiser plusieurs fois à raison du même revenu : en effet, celui qui a une cote foncière, une cote mobilière et une cote somptuaire, n'a souvent qu'un revenu foncier ; ainsi, après l'avoir imposé une première fois à raison de sa cote foncière, l'imposer une seconde fois à raison de sa cote mobilière, une troisième fois à raison de sa cote somptuaire, ce seroit lui supposer un revenu triple de celui qu'il a réellement.

Il a l'inconvénient, en y assujettissant tous les citoyens compris pour telle cote de contribution, de faire supporter l'emprunt par un trop grand nombre de contribuables et de ne pas remplir le vœu de la loi du 10 messidor, qui est de n'atteindre que les citoyens aisés.

Il a l'inconvénient, en n'établissant pas un certain nombre de cotisables par département, pris comparativement à l'aisance de tous les citoyens de la République, et en n'assujettissant pas les rôles à une vérification générale, d'atteindre des fortunes médiocres. En

effet ; il est des départemens où les plus hautes fortunes seroient très-médiocres dans d'autres, et on évite cet inconvénient, 1°. en fixant un nombre de contribuables par département d'après des bases générales indicatives de l'aisance ; 2°. en faisant faire une vérification de tous les rôles pour opérer la radiation des moindres taxes, si l'emprunt excède 100 millions.

Enfin il a l'inconvénient d'établir un emprunt inférieur ou supérieur à 100 millions, et on l'évite par l'opération que j'ai indiquée du calcul général de tous les rôles, de l'addition proportionnelle et progressive et de la radiation des petites taxes.

Ces différentes opérations n'entraîneront aucun retard dans le recouvrement de l'emprunt ; le jury sera réuni quinze jours après la publication de la loi ; il terminera ses opérations dans le mois de sa réunion, et les cotisés verseront, sans attendre l'opération confiée au Directoire exécutif, la moitié de la somme à laquelle ils auront été cotisés par le jury : ainsi, vous aurez sur-le-champ un sixième de l'emprunt, et dans cinq mois, de mois en mois proportionnellement, un versement de 50 millions, et même plus considérable ; car il est plus que probable que les rôles faits par le jury excéderont 100 millions.

Pour éviter toutes lenteurs et les frais de perception, il convient de faire faire le recouvrement de cette moitié par les receveurs de l'enregistrement, qui verseront directement dans la caisse des receveurs généraux de départemens sans passer par l'intermédiaire des préposés.

Telles sont en apperçu les bases que je viens vous présenter : je n'entrerai pas dans un plus long développement ; les articles que j'ai à vous proposer en contiennent un suffisant pour faire sentir la justice du projet et la facilité de son exécution.

Il ne suffit pas d'avoir indiqué la formation d'un jury par chaque département ; son institution seroit nulle, si vous ne lui procuriez d'un coté tous les renseignemens

dont il a besoin ; et, d'un autre côté, il n'auroit pas la confiance qui lui est nécessaire, si vous faisiez concourir l'administration départementale seule à sa nomination.

1°. Le jury a besoin de renseignemens qui lui fassent connoître les fortunes cachées, les fortunes colossales que les bases des contributions ne peuvent atteindre, les fortunes rapides et scandaleuses que les fournisseurs et agioteurs de toute espèce ont faites depuis la révolution, presque toutes aux dépens de la République et des défenseurs de la patrie, qu'ils ont laissés dans un dénuement absolu.

Ces renseignemens se trouveront dans les marchés qui ont été passés avec le gouvernement ; il importe de les transmettre aux administrations centrales du domicile de ces fournisseurs, qui de leur côté ne manqueront pas, pour diminuer leur cote, de faire connoître les marchés en sous-ordre qu'ils auront passés avec des fournisseurs particuliers, et il résultera, n'en doutez pas, de tous ces renseignemens, des découvertes utiles.

Ces renseignemens se trouveront encore, dans ces nombreuses ventes et reventes des biens immeubles que des compagnies financières, des compagnies d'agioteurs ont faites à vil prix et revendues très-cher : c'est là qu'on trouvera des données certaines sur ces étonnantes et scandaleuses fortunes que rien jusqu'ici n'a pu atteindre.

2°. Quant au jury, j'ai pensé que plus ses fonctions sont délicates et importantes, plus on doit prendre de précautions pour le former ; j'ai donc cru qu'il seroit plus convenable que chaque administration municipale concourût à sa formation, en nommant au scrutin et à la majorité absolue un citoyen destiné à en remplir les fonctions ; que l'administration centrale formât une liste de tous les citoyens ainsi nommés, et choisît ensuite

sur cette liste, également au scrutin et à la majorité absolue, neuf citoyens au lieu de cinq, proposés par la commission. Ce nombre est indispensable pour un travail aussi important et aussi pénible.

Enfin j'ai pensé qu'il falloit obliger, sous des peines sévères, les citoyens qui seront désignés, à en remplir les fonctions, et fixer le délai dans lequel le jury devra terminer ses opérations.

Je n'entrerai pas dans la discussion du projet de votre commission ; il vous a paru comme à moi combien il étoit vicieux.

J'ai relevé le vice principal, celui qui résulte d'un défaut de fixation du montant de la perception ; je me contenterai d'en indiquer plusieurs autres, tels que,

1°. L'énormité de taxes qui, répétées sur plusieurs natures de contributions, frapperoient plusieurs fois le même revenu, et feroient supporter aux cotisés bien au-delà de ce même revenu ;

2°. La cotisation sur de médiocres revenus, qui non-seulement est en opposition avec la loi du 10 messidor, dont le vœu est que l'emprunt ne frappe que sur les citoyens aisés ; mais encore donneroit lieu à l'agiotage des récépissés d'emprunt et à leur nullité, par l'impossibilité où seroient les prêteurs de les employer en acquisitions de biens nationaux : ce qui dégénéreroit en une véritable contribution ;

3°. La faculté accordée au prêteur de donner des immeubles en paiement, ce qui, d'une part, rendroit nul l'emprunt que vous décrétez, et, d'un autre côté, présenteroit une espèce de ridicule, puisque les prêteurs devant être remboursés en immeubles, ce ne seroit qu'un échange que la nation feroit avec eux d'un immeuble contre un immeuble, et cet échange ne donneroit certainement pas au trésor public les ressources urgentes dont il a besoin.

4°. L'article qui, en assujettissant les ascendans et

descendans des émigrés à une triple taxe, y assujettir les ex-nobles.

Cet article est juste à l'égard des ascendans et des descendans des émigrés: l'émigration a donné des forces aux puissances coalisées contre la République; elle l'a privée des bras qui, loin de déchirer le sein de la patrie, auroient dû combattre pour elle. Enfin, c'est l'émigration qui est cause de la guerre impie qui se fait contre la liberté tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur; ils doivent donc contribuer aux moyens pécuniaires de défense, dans une proportion plus forte que ceux qui la défendent par leurs enfans et par leur fortune. Je proposerai même d'y assujettir, pour une somme égale à leurs contributions actuelles, ceux qui d'après les bases du projet ne se trouveroient pas au nombre des prêteurs; mais est-il juste d'assujettir à une égale proportion les ex-nobles qui ne sont ni ascendans, ni descendans d'émigrés, ainsi que ceux qui sont à l'armée, ou dont les enfans sont appelés comme les autres citoyens à grossir nos bataillons? La raison, la justice, la politique, tout nous dit qu'ils ne doivent pas être assimilés aux ascendans et descendans des émigrés. Il en est beaucoup qui, atteints par cette triple taxe, verseroient plus de trois fois leur revenu, puisque, d'après les bases du projet de votre commission, les citoyens simplement taxés le seroient à une somme qui excederoit le leur (1).

5°. L'article relatif à la cote somptuaire qui, frap-

(1) Une motion d'ordre faite dans la même séance a pour objet d'examiner si les individus frappés par les lois des 3 brumaire et 19 frimaire, jouissant d'une fortune de plus de 10 mille francs, ne devroient pas être astreints à prêter l'excédant à la République jusqu'à la paix générale.

Cette mesure, en la régularisant avec justice, est politique, et j'y

pant même les plus petites cotes, excèderoit, dans tous les cas, la valeur de la matière imposable, et assujettiroit à l'emprunt le petit marchand, le cultivateur, le juge-de-paix, l'agent municipal, le chirurgien de campagne, qui tous sont imposés à la cote somptuaire pour un cheval qui certainement n'est pas cheval de luxe.

Telles sont, citoyens représentans, les observations que l'urgence de la discussion du projet m'a permis de faire sur les vingt-un premiers articles du projet de votre commission; quant aux autres, qui ne présentent que des détails d'exécution, et le mode de remboursement des prêteurs, ils peuvent être mis à la discussion sauf les amendemens dont quelques-uns d'entr'eux peuvent être susceptibles.

Voici les articles que je propose en remplacement des vingt-un que j'ai combattus.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'organiser les moyens d'exécution de la loi du 10 messidor, relative à un emprunt de 100 millions,

Déclare qu'il y a urgence:

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

L'emprunt de 100 millions décrété par la loi du

---

adhère; qu'on force à l'emprunt ceux des ex-nobles qui, jouissant d'une fortune considérable, et excédant leurs besoins, pourroient l'employer contre la République: cela est d'une sage prévoyance, le salut de la patrie la commande; elle n'aura pas l'injustice de priver du nécessaire, et c'est cette injustice contre laquelle je m'élève. C'est cette erreur politique d'assimiler en général les nobles aux ascendans d'émigrés que j'entends combattre.

10 messidor, sera réparti entre les citoyens aisés de chaque département de la manière ci-après déterminée.

II.

Sont dispensés de verser à l'emprunt les citoyens dont la contribution aux impositions directes ou indirectes ne suppose pas un revenu de seize cents francs, à moins que, par la décision du jury, ils ne soient jugés dans une aisance au-dessus de ce revenu non atteinte par la contribution.

III.

La répartition de l'emprunt sera faite dans chaque département par un jury de neuf membres nommé ainsi qu'il suit.

IV.

Dans les trois jours de la réception de la présente, les administrations municipales présenteront chacune un citoyen destiné à être mis sur la liste du jury; elles le nommeront au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Le procès-verbal de sa nomination sera par elles transmis dans les trois jours suivans, à l'administration centrale, qui en formera une liste générale.

V.

Dans les trois jours suivans, l'administration centrale choisira sur cette liste, également au scrutin et à la majorité absolue, les neuf citoyens destinés à former le jury.

VI.

Aucun citoyen désigné pour en remplir les fonctions ne pourra s'en dispenser qu'en cas d'absence antérieure

à la présentation de l'administration municipale, ou de maladie légalement constatée, à peine de dégradation civique et d'une amende de mille francs, que le tribunal civil sera tenu de prononcer sur le vu du procès-verbal de l'administration centrale, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, dans trois jours pour tout délai.

VII.

En cas d'absence d'un citoyen élu, il sera remplacé par les autres citoyens de la même liste, également au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

VIII.

Le jury sera convoqué au chef-lieu du département pour le quinzième jour qui suivra la publication de la présente.

IX.

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera serment entre les mains de l'administratiou centrale, de remplir ses fonctions avec exactitude, probité et impartialité.

X.

Les administrations centrales assisteront à ses séances, elles lui feront toutes les observations qu'elles jugeront convenables.

Le commissaire du Directoire fera auprès de lui toutes les réquisitions nécessaires.

XI.

Le jury se retirera dans une chambre particulière pour délibérer; ses décisions seront prises à la majorité absolue, et il en dressera procès-verbal motivé.

XII.

Le jury sera autorisé à requérir de l'administration

centrale, et à prendre dans tous les dépôts publics les renseignemens qu'il jugera nécessaires.

XIII.

Dans la huitaine de la publication de la présente, pour tout délai, les administrations municipales feront parvenir à l'administration centrale un état de tous les citoyens imposés sur plusieurs communes dans leur arrondissement et qui y ont leur domicile ; elles dresseront un autre état de tous les citoyens, imposés également dans leur arrondissement, soit sur une, soit sur plusieurs communes et qui n'y ont pas leur domicile, et elles les transmettront sans délai à l'administration centrale du domicile de ces contribuables, à peine de verser solidairement à l'emprunt une somme égale à la diminution de cote à laquelle leur négligence auroit donné lieu ; elles adresseront également à leur administration centrale des observations sur la fortune des citoyens de leur arrondissement sujets à l'emprunt.

Les commissaires du Directoire exécutif surveilleront auprès de chaque administration municipale la stricte exécution des opérations dont elles sont chargées par la présente.

XIV.

Dans la quinzaine de la publication de la présente, les ministres, chacun dans leur partie, feront parvenir à chaque administration centrale le nom de tous les entrepreneurs et fournisseurs pour le compte de la République, domiciliés dans leur arrondissement, qui depuis et compris 1792, ont traité avec le gouvernement dans quelque partie que ce puisse être, avec l'indication de la date de leurs marchés ou adjudications, la nature d'iceux, le prix et la nature du paiement.

Lesdits entrepreneurs et fournisseurs pourront faire connoître, dans le même délai, à l'administration

centrale de leur domicile les marchés en sous-ordre qu'ils ont passés, pour être pris en considération par le jury, et être transmis par l'administration centrale à celle du domicile desdits sous-entrepreneurs ou fournisseurs.

XV.

Dans le même délai, chaque receveur de l'enregistrement fera parvenir à l'administration centrale de son arrondissement un relevé de toutes les ventes et reventes de biens immeubles, dont le prix excède 40,000 francs, valeur numéraire, faites depuis et compris 1792; ce relevé contiendra le nom de l'acquéreur, son domicile, et le prix de l'adjudication; les administrations centrales transmettront de suite aux autres administrations centrales celles des acquéreurs domiciliés dans leurs arrondissemens respectifs.

XVI.

Tous les citoyens sont invités à faire parvenir aux administrations centrales tous les renseignemens qu'ils croiront nécessaires pour éclairer la décision du jury, et lui faire connoître principalement les fortunes cachées et non atteintes par les contributions, soit directes, soit indirectes.

XVII.

Les administrations centrales se transmettront réciproquement tous les renseignemens qu'elles pourroient avoir sur la fortune des citoyens dans leurs arrondissemens respectifs.

XVIII.

Tous les renseignemens prescrits par les articles pré-

cédens seront remis au jury par les administrations centrales.

XIX.

Le jury, en fixant le revenu servant de base à la cotisation, prendra en considération,

1°. Les dettes et les charges dont peut être grévé le cotisable à l'emprunt;

2°. Le nombre d'enfans qu'il a sa charge;

3°. Le nombre de ceux qu'il a fournis à la défense de la patrie;

4°. Les sacrifices des uns pour la défense de la liberté, l'apathie, l'égoïsme et la froide indifférence des autres.

D'un autre côté, il considérera les fortunes rapides et scandaleuses, et les causes qui les ont produites.

XX.

Le nombre des contribuables à l'emprunt est fixé, dans chaque département, d'après les bases suivantes:

1°. Le nombre de contribuables à l'imposition foncière, de 1,600 francs et au-dessus, calculé d'après leur cote en principal, considérée comme le cinquième du revenu;

2°. Le nombre des contribuables à l'imposition mobilière, dont les cotes excèdent 50 francs;

3°. Le nombre des contribuables à la contribution somptuaire;

4°. Le nombre des contribuables à la patente de première et deuxième classe;

5°. Le nombre des entrepreneurs et fournisseurs pour le compte de la République, soit directs, soit en sous-ordre, et généralemement de tous ceux dont les fortunes

ne sont pas connues par les contributions, ou le sont d'une manière non proportionnée.

XXI.

En conséquence, les administrations centrales remettront au jury :

1°. Un état détaillé par commune des cotisés à la contribution foncière, de 1,600 fr. et au-dessus ;

2°. Un état détaillé par commune des cotisés à la contribution mobilière au dessus de 50 fr. ;

3°. Un autre état détaillé par commune des cotisés à la contribution somptuaire, de 20 fr. et au-dessus ;

4°. Un autre état détaillé par commune des contribuables à la patente de première et deuxième classe ;

5°. Le nombre des entrepreneurs et fournisseurs pour le compte de la République.

Ces états seront par elles certifiés sincères et véritables.

XXII.

Le jury, après avoir vérifié lesdits états, ajoutera au 5e. ceux dont les fortunes ne sont atteintes par aucune des bases ci-dessus, ou ne le sont pas d'une manière proportionnée.

En ce dernier cas, il supprimera de l'état où ils sont compris ceux dont la fortune n'aura pas été portée dans une proportion assez forte.

Le jury calculera ensuite le nombre des cotisables à imposer, ainsi qu'il suit :

La base des cotisés à la contribution foncière de 1,600fr. et au-dessus donnera un nombre égal à celui desdits cotisés ;

Celle des cotisés à la contribution mobilière au-dessus

de 50 francs, un nombre égal aux trois quarts desdits cotisés ;

Celle des contribuables somptuaires au-dessus de 20 francs et au-dessus, un nombre égal aux deux tiers des cotisés ;

Celle des contribuables à la patente de deuxième et troième classe, 50 par 100 ;

Celle de ceux non atteints ou non suffisamment atteints par la contribution, un nombre égal à celui de l'état qui sera fait par le jury.

XXIV.

Le nombre des cotisables par chaque département, ainsi connu et déterminé, le jury assoira les cotes à l'emprunt sur un nombre égal de cotisables, conformément à l'article suivant.

XXV.

Le jury commencera par les plus hautes fortunes, en descendant par degrés aux plus petites, qui ne seront successivement atteintes qu'autant que celles qui leur sont réciproquement supérieures ne rempliroient pas le nombre des cotisables à l'emprunt indiqué par les bases déterminées, article XXII.

XXVI.

Dans la répartition que fera le jury, il observera les degrés de progression ci-après :

Sur un revenu de 1,600 fr.	Il cotisera 5 fr. par chaque 100 fr. de revenu.
De 1,600 fr. à 2,000 exclusivement.	7 fr. 50 c. par chaque 100 fr. de revenu.

De 2,800 fr. à 3,000	10 fr. par chaque 100 f. de revenu.
De 3,400 fr. à 4,000	15 fr. par chaque 100 fr. de revenu.
De 4,000 fr. à 5,000	20 fr. par chaque 100 fr. de revenu.
De 5,000 fr. à 6,000	25 fr. par chaque 100 de revenu.
De 6,000 fr. à 10,000	30 fr. par chaque 100 fr. de revenu.
De 10,000 fr. à 20,000	35 fr. par chaque 100 fr. de revenu.
De 20,000 fr. à 50,000	40 fr. par chaque 100 fr. de revenu.
De 50,000 fr. à 100,000	45 fr. par chaque 100 fr. de revenu.

De cent mille francs, à quelque somme que le revenu puisse s'élever, la cote à l'emprunt sera de 50 fr. par chaque 100 fr. de revenu.

XXVII.

Il ne sera fait qu'un seul rôle par chaque arrondissement d'administration municipale.

XXVIII.

A fur et mesure de la confection de chaque rôle, l'administration centrale les rendra exécutoires pour la moitié, qui sera payable entre les mains du receveur de l'enregistrement ; savoir, un sixième dans la quinzaine de l'avertissement qui sera par lui donné au cotisé ; un autre sixième dans le mois suivant ; un autre sixième dans le courant des deux mois qui suivront le deuxième paiement, et le recouvrement en sera poursuivi par les receveurs de l'enregistrement, dans la forme prescrite pour le recouvrement des autres droits dont ils sont chargés.

XXIX.

Aucune réclamation contre la répartition ne pourra être admise que dans la quinzaine de l'avertissement donné au cotisé, et en justifiant du paiement du premier sixième ; les administrations centrales sont tenues de prononcer dans la décade suivante, à peine, par les administrations, d'être tenues solidairement de faire l'avance du second sixième du réclamant.

XXX.

Les propriétaires, principaux locataires sont responsables de l'enlèvement des meubles et objets de luxe de leurs locataires, de la même manière qu'ils le sont pour la sûreté du paiement des contributions.

XXXI.

Pour le paiement du surplus, immédiatement après la vérification et confection des rôles, en conformité des articles ci-après :

Les prêteurs seront tenus de fournir, dans la décade de l'avertissement qui leur sera donné, trois obligations payables de trois mois en trois mois directement entre les mains du receveur-général du département.

XXXII.

Un double de tous lesdits rôles sera adressé par les administrations centrales au ministre des finances, qui publiera le montant total d'iceux, département par département et canton par canton.

XXXIII.

Si le montant desdits rôles excède la somme de 100 millions décrétés; sur le rapport du ministre des finances, le Directoire exécutif en opérera la réduction, en ordonnant la radiation des cotes inférieures.

Cet état de radiation sera imprimé, publié et adressé de suite à chaque administration centrale, qui les fera opérer sur les rôles; les sommes payées en à-compte par ceux dont les cotes seront rayées leur seront rendues sur les fonds provenans des deniers du second versement.

XXXIV.

Si le montant total desdits rôles est inférieur à cent millions, le Directoire, également sur le rapport du ministre des finances, ordonnera une addition sur toutes

les cotes, proportionnelle aux bases de répartition progressive ci-dessus déterminée.

Le marc le franc proportionnel et progressif pour compléter le déficit sera imprimé et publié, et sera adressé à chaque administration centrale, pour faire opérer sur les rôles les additions ordonnées (1).

XXXV.

Les rôles seront adressés au ministre des finances dans la quinzaine de leur confection pour tout délai, à peine par les administrateurs solidairement de verser à l'emprunt une somme égale à la cote du plus haut cotisé de leur département.

XXXVI.

Le Directoire exécutif fera opérer les réductions ou additions nécessaires dans la quinzaine de la réception des rôles envoyés au ministre des finances.

XXXVII.

Les administrations centrales feront opérer les réductions ou additions dans la décade de la réception de l'arrêté du Directoire exécutif.

XXXVIII.

Les prêteurs sont tenus de souscrire les obligations

---

(1) Sans la mesure prise par les articles XXXIII et XXXIV, il est impossible d'être assuré ni que l'emprunt s'élevera à 100 millions, ni qu'il ne s'élevera pas au-dessus de cette somme, et cette incertitude est un des plus grands vices du projet de la commission.

170

prescrites par l'art. XXXI, dans la décade de l'avertissement qui leur sera donné, à peine d'être contraints au paiement de la totalité du restant de leur cote.

XXXIX.

Les ascendans et descendans des émigrés, dans le cas même où ils ne seroient pas assujettis à l'emprunt, d'après les bases ci-dessus déterminées, y seront compris pour une somme égale à leurs contributions actuelles ;

Et dans le cas où ils y seroient assujettis, ils y seront compris pour une somme triple du contingent auquel les citoyens d'une fortune égale seroient assujettis (1).

(1) Il convient d'établir les ex-nobles à une proportion inférieure à celle des ascendans d'émigrés, mais supérieure à celle des autres citoyens, sauf de légitimes exceptions : cette distinction est à la fois juste et politique.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.